



PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE
À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

FRANCE POINT DE CONTACT NATIONAL

FORUM MONDIAL
SUR LA CONDUITE RESPONSABLE
DES ENTREPRISES

« *Encourager la conduite responsable
des entreprises dans un monde global* » »



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PCN FRANÇAIS	3
SCHÉMA ILLUSTRANT LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE CIRCONSTANCE SPÉCIFIQUE PAR LE PCN FRANÇAIS (juin 2017)	11
QUE SIGNIFIE LA RECEVABILITE D'UNE CIRCONSTANCE SPÉCIFIQUE ?	12
FICHE EXPLICATIVE PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE CIRCONSTANCE SPÉCIFIQUE PAR LE PCN FRANCE	13

5 février 2019

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PCN FRANÇAIS

Le présent règlement intérieur vise à préciser le rôle et le fonctionnement du Point de Contact National français établi conformément aux procédures de mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le Point de Contact National et ses règles de fonctionnement sont établis par référence aux lignes directrices de procédure annexées à la décision du Conseil de l'OCDE sur les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales¹.

I – MISSIONS

1. Le Point de contact national contribue à renforcer l'efficacité des Principes directeurs en menant des activités de promotion et en répondant à des demandes de renseignements. Il participe également à la résolution de problèmes soulevés par la mise en œuvre des Principes directeurs, notamment en examinant des questions, dites « circonstances spécifiques », dont il est saisi. Ces circonstances spécifiques concernent des activités susceptibles d'être non conformes aux Principes et qui sont le fait d'entreprises multinationales² françaises en quelque pays que ce soit ou qui sont le fait d'entreprises étrangères en France. Il examine les circonstances spécifiques en prenant en compte les Lignes directrices de procédure de l'OCDE annexées à la décision du Conseil de l'OCDE mentionnée ci-dessus.
2. Enfin, tels que prévu par les Lignes directrices de procédure de l'OCDE susmentionnées, le PCN fonctionne conformément à des critères essentiels qui sont la visibilité, l'accessibilité, la transparence et la responsabilité et il contribue à résoudre les questions soulevées par la mise en œuvre des Principes directeurs en traitant les circonstances spécifiques de manière impartiale, prévisible, équitable et compatible avec les principes et normes énoncés dans les Principes directeurs.

¹ Les Principes directeurs figurent à l'annexe 1 de la déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales telle qu'amendée le 25 mai 2011.

² La notion d'entreprise multinationale est celle retenue par l'article 4 des Concepts et Principes des Principes directeurs qui disposent notamment que « une définition précise des entreprises multinationales n'est pas nécessaire pour les besoins des *Principes directeurs* » et que « il s'agit généralement d'entreprises ou d'autres entités établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverse manières ». Les rapports annuels de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises comportent d'autres précisions sur ce point.

II – COMPOSITION

3. Le PCN est composé des membres suivants :

- Représentants des entreprises : M.E.D.E.F. (Mouvement des entreprises de France).
 - Représentants des travailleurs : C.F.D.T. (Confédération française démocratique du travail) ; F.O. (Force ouvrière) ; C.F.E.-C.G.C. (Confédération française de l'encadrement) ; C.F.T.C. (Confédération française des travailleurs chrétiens) ; U.N.S.A. (Union nationale des syndicats autonomes) ; C.G.T. (Confédération générale du travail).
 - Administrations d'Etat :
 - Ministère en charge de l'économie et des finances;
 - Ministère en charge du travail et de l'emploi ;
 - Ministère en charge des affaires étrangères;
 - - Ministère en charge de l'environnement.
4. Chaque organisation ou administration désigne un représentant et un suppléant appelé à la représenter lors des réunions.
5. Le secrétariat du PCN est assuré par la direction générale du Trésor³ qui nomme le secrétaire général du PCN.
6. La présidence du PCN est assurée par un membre de la hiérarchie de la direction générale du Trésor désigné par celle-ci. La direction générale du Trésor est chargée de veiller à une bonne coordination interministérielle de l'activité du PCN.
7. Il pourra être ponctuellement fait appel à des intervenants extérieurs reconnus pour leur expertise technique (par exemple sur la responsabilité sociale des entreprises, les droits de l'homme, l'environnement). Toute participation supplémentaire doit recevoir l'accord des membres du PCN.

III – FONCTIONNEMENT

8. Les décisions du PCN sont adoptées par consensus entre ses membres. En cas d'absence de consensus entre ses membres, la décision revient à la présidence du PCN en prenant en compte la diversité des opinions exprimées. En cas d'absence de consensus, la décision du PCN en fera expressément mention.

³ arrêté du 21 avril 2009 du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi portant organisation de la direction générale du Trésor et de la politique économique, JORF du 8 mai 2009.

9. Le Président du PCN propose l'ordre du jour des réunions du PCN. Un ou plusieurs membres du PCN peuvent solliciter le Président du PCN pour y ajouter un point supplémentaire. Le PCN ne peut délibérer que si les trois collègues sont représentés.
10. Les membres du PCN s'engagent à ne divulguer ni les documents qui n'auraient pas déjà été rendus publics par leurs auteurs, ni la teneur des débats ayant lieu en son sein, ni les informations non publiques recueillies pendant l'instruction des circonstances spécifiques.
11. Tous les documents transmis au PCN sont diffusés à l'ensemble de ses membres, dans la mesure du possible suffisamment en avance pour que ces derniers puissent les examiner de manière détaillée.
12. Les réunions du PCN font l'objet de relevés de conclusions qui sont remis à l'ensemble des membres du PCN.
13. Pour le traitement des circonstances spécifiques dont il est saisi, le PCN peut faire appel en tant que de besoin à des rapporteurs désignés par le président du PCN après consultation des membres du PCN.
14. En tant que de besoin, le PCN peut entendre, après consultation de ses membres, l'auteur de la saisine adressée au PCN et ou un représentant de l'entreprise visée par celle-ci. Le secrétariat en informera les membres avant la réunion.
15. Le PCN rédige chaque année un rapport présentant ses activités et les cas traités dans l'année. Ce rapport est discuté au cours d'une réunion annuelle d'information du PCN, et dans la mesure du possible avant la réunion annuelle des PCN organisée par le Comité de l'Investissement de l'OCDE. La liste des parties prenantes invitées et l'ordre du jour sont établis par consensus des membres du PCN. Le PCN organise une fois par an une réunion de dialogue avec des organisations représentatives de la société civile (ONG, associations, ...) afin de discuter de son activité.

IV– SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE

Pour plus d'informations, se reporter au schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique, à la fiche explicative sur la recevabilité d'une saisine ainsi qu'à la fiche explicative sur la procédure de saisine⁴.

Forme de la saisine

16. La saisine du PCN doit être précise. A cet égard, elle doit détailler :
 - l'identité de l'entreprise visée ;
 - l'identité et les coordonnées du demandeur ;
 - le détail des faits qui sont reprochés à l'entreprise ;

⁴ https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/6373_Que-signifie-la-recevabilite-dune-circonstance-specifique-

- les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN est saisi.

Traitement de la saisine dans le cadre de l'évaluation de la recevabilité

17. Dès réception de la saisine, le secrétariat du PCN accuse réception par courrier ou par voie électronique au demandeur et transmet une copie des éléments reçus pour la saisine aux membres du PCN.
18. Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN procède d'abord à l'analyse de la recevabilité formelle prévue par l'article 16 puis à l'évaluation initiale de la saisine afin d'apprécier l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies tel que prévu par les articles 22, 23 et 25. Le PCN échange avec les parties et peut leur demander de lui fournir des informations complémentaires afin de finaliser l'évaluation initiale.
19. Après son évaluation initiale, le PCN communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN en matière de recevabilité.
20. Lorsque le PCN constate qu'une saisine ne remplit pas les critères formels de recevabilité fixés par l'article 16 et / ou s'il constate qu'il n'est pas compétent pour la traiter, alors il déclare la saisine irrecevable. Il informe le plaignant de sa décision et il transmet la saisine à l'entreprise. Il publie ensuite un communiqué d'irrecevabilité, après information du plaignant et de l'entreprise. Dans ce communiqué, le PCN doit présenter les questions soulevées et donner les motifs de sa décision. Ce communiqué ne mentionne pas l'identité de l'entreprise.

Critères de recevabilité

21. 1. La saisine est déclarée recevable si elle remplit les conditions de forme mentionnées au point 16.
- 21.2. Lorsque le PCN constate que les critères formels de recevabilité prévus par l'article 16 ne sont pas remplis, il invite le plaignant à reformuler sa saisine dans un certain délai fixé par le PCN.
- 21.3. Lorsque le PCN constate alors la recevabilité formelle de la saisine, il débute l'évaluation initiale prévue par les articles 18, 22, 23 et 25. Le PCN informe le plaignant de la recevabilité formelle de la saisine et du début de l'évaluation initiale. Le PCN informe l'entreprise de l'existence de la saisine, lui transmet une copie du dossier et l'invite à répondre à la saisine dès l'évaluation initiale. Le PCN publie un communiqué d'évaluation initiale dans lequel il doit présenter les questions soulevées par la circonstance spécifique et donner les motifs de sa décision. Ce communiqué fait l'objet de consultation des parties, et le cas échéant du PCN d'appui.

22. Le PCN doit également déterminer si la question soulevée l'est de bonne foi et est en rapport avec les Principes directeurs.

23. Pour apprécier la recevabilité de la saisine qui lui est adressée, le PCN doit tenir compte:

- de l'identité de la partie concernée et de son intérêt dans l'affaire ;
- du caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui ;
- du lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique ;
- de la pertinence des lois et des procédures, notamment juridictionnelles, applicables ;
- de la manière dont des questions similaires sont (ou ont été) examinées au niveau national ou international ;

24. Une saisine provenant de l'un des membres du PCN est présumée recevable pour autant qu'elle respecte les conditions mentionnées ci-dessus.

25. Le PCN doit s'efforcer de déterminer si, en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Il peut décider alors d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique.

26. Le PCN s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.

V – EXAMEN DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

Pour plus d'informations, se reporter au schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique, à la fiche explicative sur la recevabilité d'une saisine ainsi qu'à la fiche explicative sur la procédure de saisine⁵.

27. Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN propose des bons offices pour aider les parties impliquées à les régler en leur offrant une plateforme de dialogue. Au cours de ses bons offices et de l'examen de la circonstance spécifique, le PCN consulte ces parties et, lorsque cela est pertinent, selon les cas examinés, le PCN :

- sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ;

⁵ https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/6373_Que-signifie-la-recevabilite-dune-circonstance-specifique-

- consulte le cas échéant le PCN de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés y compris sur ses projets de communiqués si le PCN étranger est mentionné ;
- sollicite l'avis du Comité de l'investissement de l'OCDE s'il a des doutes sur l'interprétation des Principes directeurs dans le cas d'espèce ;
- propose et, avec l'accord des parties impliquées, facilite l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes.

28. L'examen d'une circonstance spécifique se concrétise sous la forme d'une série de consultations entre l'entreprise concernée, la (les) partie(s) ayant saisi le PCN et l'ensemble des membres du PCN. Ces consultations doivent permettre à la (les) partie(s) ayant saisi le PCN d'exposer de manière détaillée les motifs de sa saisine et à l'entreprise concernée d'y répondre. Les bons offices du PCN peuvent prendre la forme d'échanges réguliers entre le PCN et les parties (rencontres, auditions, conversations téléphoniques, visio-conférences, échanges de courriers / courriels). Sous réserve du respect de la confidentialité qui sied à la procédure, le secrétariat du PCN assure l'échange des informations entre le plaignant et l'entreprise d'une part et entre les parties et le PCN d'autre part. Le PCN peut proposer aux parties de se rencontrer dès le début des bons offices et il peut renouveler cette proposition au cours de la procédure. Il peut leur proposer une médiation ou une conciliation qu'il peut conduire directement. Le PCN informe régulièrement les parties de l'avancée de ses discussions et peut leur poser des questions.
29. De façon à contribuer à l'examen d'une circonstance spécifique, les membres du PCN peuvent apporter des éléments supplémentaires en plus de ceux déjà donnés par l'entreprise visée et la (les) partie(s) ayant saisi le PCN.
30. L'examen d'une circonstance spécifique par le PCN ne peut en rien être assimilé à une procédure judiciaire dans la mesure où les Principes directeurs de l'OCDE consistent seulement en recommandations et non en principes juridiquement contraignants. Le PCN doit veiller à éviter toute interférence avec d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives ayant cours en France et concernant les cas traités. S'il est saisi de cas qui font par ailleurs l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative, il ne poursuivra son examen que si son intervention apporte une valeur ajoutée réelle par rapport à ces procédures, notamment du fait de son caractère transnational.
31. Le PCN s'efforcera de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai peut être étendu si les circonstances l'imposent, par exemple si la question est soulevée dans un pays n'ayant pas adhéré aux Principes directeurs ou dans le cas de procédures parallèles.
32. S'il l'estime nécessaire ou utile, le PCN pourra examiner le suivi donné à ses recommandations après la clôture de l'examen de la circonstance spécifique.

Communication

33. Après consultation des parties impliquées, le PCN rend publics les résultats des procédures, en tenant compte de la nécessité de protéger les informations sensibles, qu'il s'agisse d'informations commerciales ou d'autres informations relatives aux parties prenantes. S'il l'estime pertinent notamment pour renforcer l'effectivité des Principes directeurs, le PCN peut se prononcer sur la conformité des actions, des mesures et des décisions des parties examinées dans le cadre de la procédure avec les Principes directeurs.
34. En cas de désaccord entre les membres du PCN sur la procédure d'examen d'un cas spécifique ou l'issue de cette procédure et, notamment, la publication d'un éventuel communiqué du PCN, la décision reviendra à la présidence du PCN.
35. A l'issue de la procédure de consultation, le PCN publie :
- un rapport, dans le cas où les parties sont parvenues à un accord sur les questions soulevées. Dans ce rapport, le PCN doit au minimum présenter les questions soulevées, les procédures qu'il a engagées pour aider les parties et indiquer à quel moment un accord a été conclu. Les informations relatives à la teneur de l'accord n'y figureront que si les parties concernées donnent leur approbation.
 - un communiqué dans le cas où aucun accord n'a été conclu ou lorsqu'une des parties ne souhaite pas participer à la procédure. Dans ce communiqué, le PCN doit au minimum présenter les questions soulevées, les raisons pour lesquelles il a décidé qu'elles justifiaient un examen approfondi et les procédures qu'il a engagées pour aider les parties. Le PCN formulera des recommandations appropriées sur la mise en œuvre des Principes directeurs, qui devront figurer dans le communiqué. Le cas échéant, il pourra également indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord.
36. Les décisions du PCN, qui peuvent prendre la forme de communiqués de presse, sont rendues publiques en tout état de cause par le PCN. Elles peuvent être spécifiquement adressées aux organismes publics concernés. Le PCN se réserve la possibilité de communiquer pendant l'examen de la procédure, sous réserve des obligations de confidentialité.
37. Le secrétariat du PCN fait connaître au secrétariat du Comité de l'investissement de l'OCDE les résultats des procédures qu'il aura engagées au titre de circonstances spécifiques.

Confidentialité

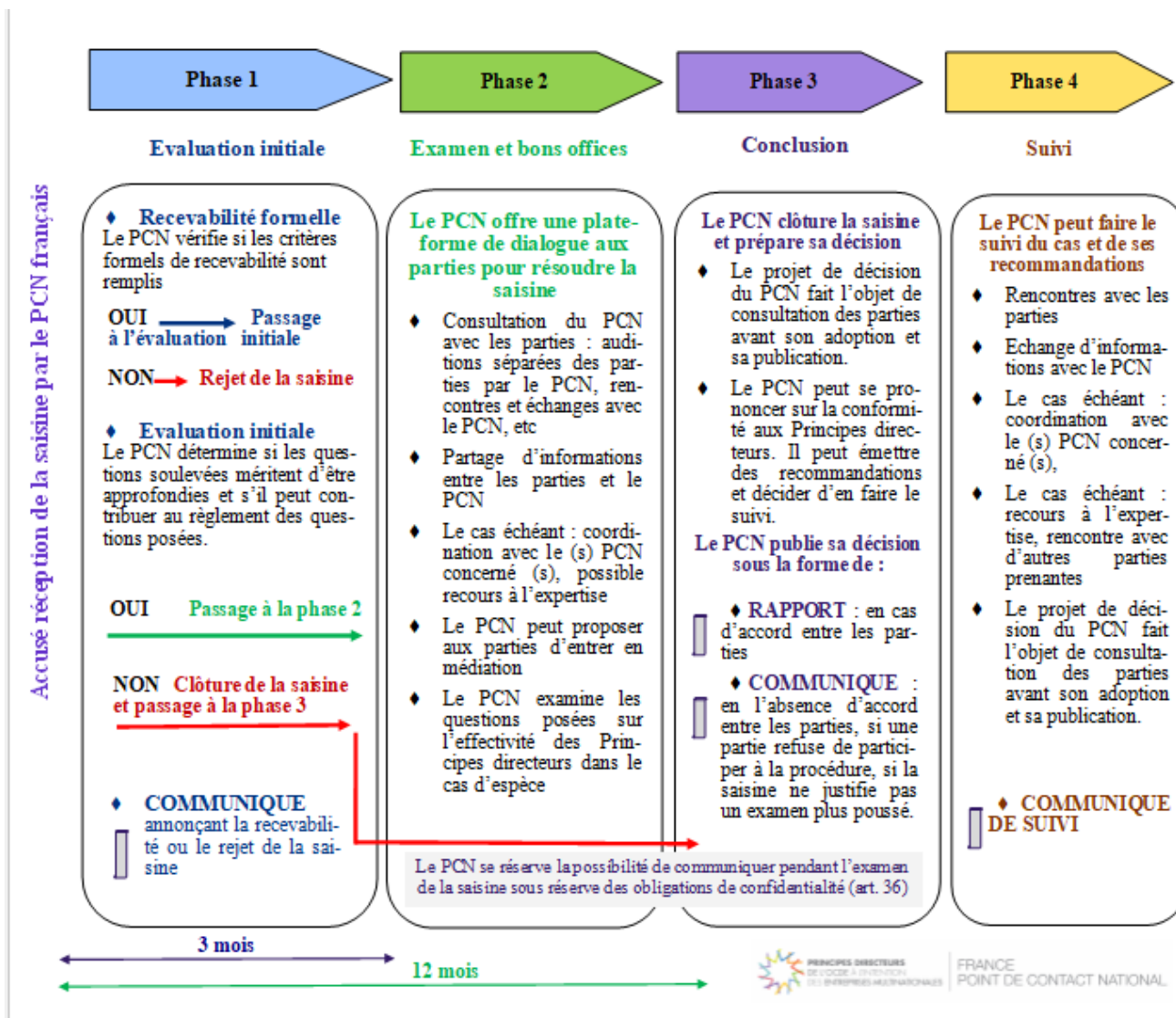
38. En conformité avec les dispositions de l'article 40, la participation des membres du PCN à l'examen d'une circonstance spécifique vaut engagement de leur part à respecter la confidentialité des discussions, des auditions et des documents échangés. Les membres du PCN doivent respecter la confidentialité de l'examen d'une saisine tant que celui-ci n'est pas achevé. Lorsque le traitement d'une circonstance spécifique l'exige, certains documents peuvent être remis sur table aux membres du PCN qui accusent formellement réception.
39. Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques.
40. À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée restent confidentiels pour les parties et pour les membres du PCN, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale.

Transparence, impartialité et prévention d'éventuels conflits d'intérêt

41. L'impartialité est un des critères de traitement des circonstances spécifiques fixés par les Lignes directrices de procédure des Principes directeurs (cf. article 2). Un membre concerné ou tout autre membre du PCN signale au cas par cas toute apparence de conflit d'intérêt ou conflit d'intérêt qui risquerait d'induire un manque d'impartialité susceptible d'impacter le traitement d'une circonstance spécifique. Le membre concerné apprécie si sa présence est de nature à être préjudiciable à l'impartialité du traitement de la circonstance spécifique ou s'il convient de se déporter. Le président du PCN peut organiser une discussion sur les cas d'apparence de conflit d'intérêt lorsqu'il estime que les circonstances le nécessitent.

Le présent règlement intérieur est publié sur le site Internet du Point de Contact National français.

SCHEMA ILLUSTRANT LA PROCEDURE DE TRAITEMENT D'UNE CIRCONSTANCE SPECIFIQUE PAR LE PCN FRANÇAIS (juin 2017)



Pour en savoir plus :

- Règlement intérieur du PCN, 5 février 2019 [ici](#)
- Fiches explicatives sur la procédure de traitement d'une saisine par le PCN français (juin 2017) et sur la recevabilité d'une saisine (mars 2014) ([ici](#))
- Retrouvez et téléchargez tous les communiqués [ici](#) et les actualités du PCN depuis décembre 2017 [ici](#)
- Site internet du PCN www.PCN-France.fr
- Page des actualités du PCN depuis décembre 2017 : [#PCN-France @ Trésor-Info](#)

14 mai 2014

QUE SIGNIFIE LA RECEVABILITE D'UNE CIRCONSTANCE SPÉCIFIQUE ?

Le Point de contact national participe à la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, notamment en examinant des questions, dites « circonstances spécifiques », dont il est saisi par des associations, des organisations non gouvernementales ou encore des syndicats. Le PCN est interrogé sur la conformité d'activités d'entreprises multinationales françaises à l'étranger, ou d'activités d'entreprises multinationales en France, avec ces Principes directeurs de l'OCDE. **Le traitement d'une circonstance spécifique par le PCN commence avec l'analyse de sa recevabilité et son évaluation initiale.** Ensuite, le PCN réalise une mission de bons offices entre les parties, dont l'objectif est de rapprocher leurs positions voire de parvenir à un accord. Il en rend compte en publiant un rapport ou un communiqué, disponible sur son site. **Le PCN n'est donc pas une juridiction.**

Les critères retenus pour l'analyse de la recevabilité d'une saisine et son évaluation initiale sont les suivants:

Dans un premier temps, la circonstance spécifique doit répondre à des critères de forme prévus par l'article 16 du règlement intérieur du Point de contact national⁶. La saisine doit indiquer l'identité de l'entreprise visée (nom exact de l'entreprise adresse et coordonnées) ainsi que l'identité et les coordonnées du plaignant. Elle doit également détailler les faits reprochés à l'entreprise par les plaignants et mentionner les Principes directeurs de l'OCDE invoqués. Le PCN vérifie si les critères indiqués ci-dessus sont formellement respectés.

Ensuite, le PCN s'assure de la bonne foi de la saisine et vérifie qu'elle est bien en rapport avec les Principes directeurs. Enfin, il détermine s'il estime pouvoir contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées en offrant ses bons offices.

L'admission de la recevabilité d'une saisine ne signifie donc pas reconnaissance de violation des Principes directeurs :

L'analyse de la recevabilité d'une saisine et son évaluation initiale ne sont pas un examen sur le fond du dossier. Le PCN ne se prononce pas sur le bien-fondé des allégations de violations contenues dans le dossier. La décision sur la recevabilité d'une saisine ne préjuge ainsi en rien de l'issue qui sera donnée à la saisine.

La recevabilité marque formellement le début de la mission de bons offices du PCN :

A l'issue de cette évaluation initiale, le PCN décide s'il propose ou non ses bons offices aux parties (plaignant(s) d'une part, entreprise(s) multinationale(s) visée(s) d'autre part). La décision de recevabilité n'implique pas nécessairement que le PCN parviendra à résoudre les questions posées et à aboutir à un règlement des différends.

Site internet : <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

⁶ Le règlement intérieur du PCN a été révisé le 17 mars 2014, <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/399333>

FICHE EXPLICATIVE

PROCEDURE DE TRAITEMENT D'UNE CIRCONSTANCE SPECIFIQUE PAR LE PCN FRANÇAIS

Les Lignes directrices de procédure des Principes Directeurs de l'OCDE prévoient que le Point de Contact National (PCN) contribue à la résolution des questions soulevées par la mise en œuvre des Principes directeurs dans des circonstances spécifiques de manière impartiale, prévisible, équitable et compatible avec les principes et les normes énoncés dans les Principes directeurs. Il offre une enceinte où ces questions peuvent être examinées et aide les milieux d'affaires, les organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales, et les autres parties intéressées à régler ces questions efficacement et promptement, et, en conformité avec les lois applicables. Pour offrir cette assistance, le PCN prend en compte les recommandations de l'OCDE sur la mise en œuvre des circonstances spécifiques du chapitre I.C des Lignes directrices de procédure.

Certaines circonstances spécifiques peuvent nécessiter une réflexion sur la question complexe de savoir quelles entreprises peuvent être considérées comme multinationales pour les besoins de l'application des Principes directeurs, selon lesquels « [une] définition précise des entreprises multinationales n'est pas nécessaire pour les besoins des Principes directeurs »¹. En réponse à une demande de clarification sur ce point présentée en 2005 par le PCN suisse, le président du Comité de l'investissement a souligné que ce type de questions doit être appréhendé au cas par cas puisque la souplesse s'impose dans l'analyse de l'application des Principes directeurs². Ainsi, en 2016, plusieurs PCN ont examiné l'application des Principes directeurs à l'égard d'un organisme de crédit à l'exportation, d'une association sportive internationale et d'une organisation internationale à but non lucratif. Dans ce cadre, ils ont pris en compte la nature et les activités des entités en cause. Pour plus d'information, voir les exemples figurant dans l'encadré 5 du Rapport Annuel de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises pour 2016³.

¹ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2011), chapitre 1, paragraphe 4.

² Lettre de clarification adressée au PCN suisse par le président du Comité de l'investissement de l'OCDE [DAF/INV/NCP(2005)

³ <http://mneguidelines.oecd.org/annualreportsontheguidelines.htm>

Cette fiche explicative présente le mode de traitement d'une circonstance spécifique par le Point de Contact National français tel que prévu par son règlement intérieur et les Lignes directrices de procédure des PCN.

Point de départ de la procédure : Le PCN accuse réception de la saisine auprès du (des) plaignant (s)

Le(s) plaignant(s) dépose(nt) une circonstance spécifique auprès du PCN français par courrier ou voie électronique (pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr). Le secrétariat du PCN reçoit la saisine et la transmet au Président du PCN et aux membres du PCN.

Le PCN accuse réception de la saisine auprès du (des) plaignant (s), généralement par voie électronique, en indiquant quelles seront les étapes de la saisine et en transmettant le règlement intérieur du PCN ainsi que le dernier rapport d'activité du PCN. Cet envoi marque le point de départ de la procédure de traitement de la saisine.

PHASE 1 : EVALUATION INITIALE

Le PCN se prononce sur la recevabilité formelle puis sur l'évaluation de la saisine

◆ Recevabilité formelle de la saisine (art 16)

Dans un premier temps, la circonstance spécifique doit répondre à des critères de forme prévus par l'article 16 du règlement intérieur du PCN. La saisine doit indiquer l'identité de (s) l'entreprise(s) visée(s) (avec le(s) nom(s) exact(s) de la ou des entreprise(s), adresse(s) et coordonnées) ainsi que l'identité et les coordonnées du plaignant. Elle doit également détailler les faits reprochés à (aux) l'entreprise(s) par le(s) plaignant(s) et mentionner les Principes directeurs de l'OCDE invoqués. Le PCN vérifie si les critères indiqués ci-dessus sont respectés. Il prend sa décision sur la recevabilité formelle de la circonstance spécifique et communique sa décision aux parties.

► **OUI, la circonstance spécifique est recevable** : Le PCN informe le plaignant de sa décision et des prochaines étapes. Le PCN transmet la saisine à (aux) entreprise(s) concerné(es) et indique qu'il mène l'évaluation initiale et qu'il communiquera sa décision sous la forme d'un communiqué, qui fera l'objet de consultation des parties. L'entreprise peut répondre à la saisine.

PASSAGE À
L'ÉVALUATION INITIALE

► **NON, la circonstance spécifique ne remplit pas les critères formels de recevabilité**. Le PCN propose au(x) plaignants de **reformuler** la saisine dans un **délai donné**. Si la saisine reste non-recevable après une reformulation, le PCN la rejette et publie un communiqué expliquant sa décision qui conserve l'anonymat de (s) entreprise(s).

NON-RECEVABILITÉ
- rejet de la saisine -

COMMUNIQUE
ANONYME
(art 20)

3 mois*

◆ Evaluation initiale (art. 18, 22, 23, 24, 25, 26) - cf. page suivante

PHASE 1 : EVALUATION INITIALE (SUITE)

3 mois*

♦ Evaluation initiale (art. 18, 22, 23, 24, 25, 26)

Le PCN procède à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies. Il s'assure de la bonne foi de la saisine et vérifie qu'elle est bien en rapport avec les Principes directeurs. Pour apprécier la recevabilité de la saisine qui lui est adressée, le PCN doit tenir compte i/ de l'identité de la partie concernée et de son intérêt dans l'affaire ; ii/ du caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui ; iii/ du lien apparent entre les activités de (s) l'entreprise(s) et la question soulevée dans la circonstance spécifique ; iv/ de la pertinence des lois et des procédures, notamment juridictionnelles, applicables ; v/ de la manière dont des questions similaires sont (ou ont été) examinées au niveau national ou international. Enfin, le PCN détermine s'il estime pouvoir contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées en offrant ses bons offices aux parties.

Durant l'évaluation initiale, le PCN peut décider de rencontrer les parties qui peuvent lui transmettre de nouvelles informations. Le cas échéant, le PCN consulte d'autres PCN concernés par le cas pour déterminer leurs modalités de coopération. Le délai indicatif de 3 mois peut être prolongé s'il s'avère nécessaire pour recueillir des informations indispensables à une décision éclairée. Le PCN informe les parties de sa décision sur l'évaluation initiale et des prochaines étapes. Il adopte ensuite un projet de communiqué qui fait l'objet de consultation des parties. Le communiqué final leur est transmis avant sa publication.

► **OUI, la saisine mérite un examen approfondi (art 18).**

Le PCN peut contribuer au règlement des questions posées sur les Principes directeurs (art 25). Le PCN offre ses bons offices aux parties et sollicite leur réponse dans un délai donné. Il invite l'entreprise à répondre à la saisine dans un délai donné (avant l'audition).

PASSAGE À LA PHASE 2
BONS OFFICES, EXAMEN

COMMUNIQUE
SUR LA
RECEVABILITÉ
(art 19)

NON, la saisine ne mérite pas un examen approfondi.

Le PCN clôture la saisine. Il informe les parties de sa décision et adopte un projet de communiqué qui fait l'objet de consultation des parties. Le projet final leur est transmis avant sa publication.

PASSAGE À LA PHASE 3
CONCLUSION

COMMUNIQUE
FINAL
(art 35)

Phase 2 : EXAMEN ET BONS OFFICES

Le PCN examine la saisine et offre une plateforme de dialogue aux parties (bons offices, médiation) pour résoudre les questions posées par la saisine

Le PCN examine la saisine propose aux parties de réaliser une mission de bons offices entre les parties dont l'objectif est de rapprocher leurs positions voire de parvenir à un accord sur l'effectivité des Principes directeurs. L'admission d'une saisine ne signifie donc pas reconnaissance de violation des Principes directeurs et n'implique pas nécessairement que le PCN parviendra à résoudre les questions posées et à aboutir à un règlement des différends opposant les parties (plaignant(s) / entreprise(s)) sur la mise en œuvre des *Principes directeurs*. Le PCN consulte ses parties et, selon les cas sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ; consulte le cas échéant le (les) PCN de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés ; sollicite l'avis du Comité de l'investissement de l'OCDE s'il a besoin de précisions ou de clarifications sur l'interprétation des Principes directeurs dans le cas d'espèce ; propose et, avec l'accord des parties impliquées, facilite l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes (cf. art. 27). Les bons offices sont confidentiels. Le PCN publie sa décision après leur clôture (**PHASE 3**).

♦ Le PCN offre une plateforme de dialogue aux parties.

L'examen d'une circonstance spécifique se concrétise sous la forme d'une série de consultations entre l'(les) entreprise(s) concernée(s), le (les) plaignant(s) ayant saisi le PCN et l'ensemble des membres du PCN. Ces consultations doivent permettre à la (les) partie(s) ayant saisi le PCN d'exposer de manière détaillée les motifs de sa saisine et à (aux) l'entreprise(s) concernée(s) d'y répondre.

Dans le cadre de ses bons offices, le PCN invite donc l' (les) entreprise(s) à répondre à la saisine et transmet cette (ces) réponse(s) au(x) plaignants tout en veillant à la confidentialité. Le PCN mène des auditions séparées des parties, les rencontre et échange avec elles. Il veille au partage d'informations entre les parties et avec le PCN. Il peut leur demander des informations complémentaires. Le PCN peut proposer aux parties d'entrer en médiation, qu'il peut exercer directement.

♦ Le PCN coordonne son action avec les PCN d'autres pays lorsque cela est nécessaire.

♦ Le PCN examine les questions posées par la saisine sur l'effectivité des Principes directeurs.

A l'issue de ses bons offices, il fait le bilan des résultats obtenus pour préparer sa décision sur le fond.

12 mois*

Phase 3 : CONCLUSION DE LA SAISINE - CF PAGE SUIVANTE

* Délai indicatif qui peut être étendu si les circonstances l'imposent (art 31)

Phase 3 : CONCLUSION DE LA SAISINE

Le PCN clôture la saisine et publie sa décision finale après consultation des parties

◆ Le PCN prépare sa décision finale

Le PCN informe les parties de la clôture de la saisine et de la préparation de sa décision finale. Puis le PCN adopte un projet de communiqué ou de rapport qui fait ensuite l'objet de consultation des parties avant son adoption finale par le PCN et sa publication, après information des parties.

◆ Contenu de la décision du PCN

Le PCN explique sa décision et répond aux questions posées. Le PCN peut se prononcer sur la conformité aux Principes directeurs, adresser des recommandations aux parties et décider d'en faire le suivi afin de renforcer l'efficacité des Principes directeurs.

◆ Le PCN publie sa décision sous la forme de :



RAPPORT en cas d'accord entre les parties (art 35)



COMMUNIQUE en l'absence d'accord entre les parties ou si l'une des parties ne souhaite plus participer à la procédure (art 35) ; si la saisine ne justifie pas un examen approfondi.



COMMUNIQUE : Le PCN se réserve la possibilité de communiquer pendant l'examen de la procédure sous réserve des obligations de confidentialité (art 36).

Phase 4 : SUIVI DE LA SAISINE

Le PCN peut faire le suivi de ses recommandations (art 32).

S'il l'estime nécessaire ou utile, le PCN peut examiner le suivi donné à ses recommandations. Il demande aux parties de l'informer de l'évolution de la situation et des actions qu'elles se sont engagées à prendre. Il dialogue avec elles et peut les rencontrer ensemble ou séparément. Cela permet au PCN de constater les résultats obtenus.

Le PCN peut décider de publier un communiqué, dont le projet fait l'objet de consultation des parties, avant son adoption finale par le PCN et sa publication, après information des parties.

**COMMUNIQUE DE
SUIVI
(art 32 et 36)**

Pour en savoir plus :

◆ Règlement intérieur du PCN, 5 février 2019

En français [ici](https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/70f2093a-e29e-471e-a31e-78fd9b5aafef/files/6a93259b-4469-4a8c-922a-d91e86d8e030) <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/70f2093a-e29e-471e-a31e-78fd9b5aafef/files/6a93259b-4469-4a8c-922a-d91e86d8e030>

En anglais [ici](https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/70f2093a-e29e-471e-a31e-78fd9b5aafef/files/c7da8779-9a54-4b67-b12e-6282f7282324) <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/70f2093a-e29e-471e-a31e-78fd9b5aafef/files/c7da8779-9a54-4b67-b12e-6282f7282324>

◆ Fiche explicative sur la recevabilité d'une saisine

En français http://www.tresor.economie.gouv.fr/6373_Que-signifie-la-recevabilite-dune-circonstance-specifique-

En anglais <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/404296>

◆ Formulaire indicatif pour déposer une saisine auprès du PCN français

En français : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/File/437485>

En anglais <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/437486>

◆ Retrouvez et téléchargez tous les communiqués du PCN dans le traitement des circonstances spécifiques et actualités du PCN depuis décembre 2017

http://www.tresor.economie.gouv.fr/5731_Les-communiques-du-PCN

[@PCN-France@Trésor-Info](https://twitter.com/PCN-France)

Pour en savoir plus sur

www.pcn-France.fr

Communiqués du PCN français dans les saisines

 http://www.tresor.economie.gouv.fr/5731_Les-communiques-du-PCN

 [#PCN Trésor-Info : https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/tags/PCN](https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/tags/PCN)

Base de données de l'OCDE sur les saisines des PCN

 <http://mneguidelines.oecd.org/database/>

Site internet de l'OCDE
sur la conduite responsable des entreprises

 <http://mneguidelines.oecd.org/>

Contacts

Président et Secrétaire générale du PCN
Ministère de l'Economie et des Finances
Direction Générale du Trésor

Télédoc 230
139, Rue de Bercy
75 572 Paris Cedex 12

TELEPHONE : +33 1 44 87 70 84

EMAIL: pointdecontactnational-france@dgtresor.gouv.fr

www.pcn-france.fr